

Auray, le 11 avril 2016

original	copie
Direction	Direction
Développement	Développement
Culture	Culture
Administration Générale	Administration Générale
Technique	Technique
Président	Président
Autres	Autres

Communauté de communes de
la Presqu'île de Rhuys
A l'attention de M. Le Président
ZA de Kerollaire Nord
B.P. 70
56 370 SARZEAU

Objet : Avis sur le projet de SCOT Arrêté
Nos ref : NS_2016_14_URB

Monsieur Le Président,

Conformément à l'article L. 143-20 du code l'urbanisme, veuillez trouver ci-dessous l'avis du CRC Bretagne Sud sur le projet de SCOT arrêté le 08 janvier 2016.

Notre attention se porte dans ce projet sur l'affirmation des principes posés par la Charte conchylicole du Morbihan, en réponse aux enjeux principaux de la profession:

- la reconquête de la qualité des eaux littorales
- la préservation des sites conchylicoles en mer et à terre.

Le suivi de la qualité des eaux conchylicoles fait de l'activité la sentinelle de la qualité du milieu, en amont des autres activités liées au domaine public maritime (baignade, pêche de loisir). La reconquête de la qualité sanitaire du milieu récepteur constitue un enjeu vital.

En ce qui concerne la planification territoriale, la Charte préconise de renforcer la protection des espaces aquacoles dans les documents d'urbanisme, de lutter contre les changements de destination des bâtiments à vocation aquacoles et de sauvegarder l'outil de production.

Nous attendons du projet de SCOT qu'il relaie les engagements de la Charte conchylicole et en conforte ainsi la portée. En ce sens, le SCOT, puis les PLU, devront identifier et protéger les zones aquacoles, et inciter à la maîtrise de l'urbanisation autour de ces espaces.

Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Sud

11, rue Denis Papin - CS 10325 PLUNERET - 56403 AURAY CEDEX

Tél. 02 97 24 00 24 - Fax 02 97 24 31 40 - Email : accueil@huitres-de-bretagne.com - Site : www.huitres-de-bretagne.com

Cadres réservés à La Poste

LA POSTE

Feuillet fixe
Ne pas
détacher

Numéro de l'envoi : 1A 114 100 70217

Présenté / Avisé le : 13 / 4 / 16
Distribué le : 13 / 4 / 16

LA POSTE

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : 1A 114 100 70217

LA POSTE

NEUTRE en CO2

NEUTRE en CO2

La Poste S.A. au Capital de 3 000 000 000 € - RCS Paris 358 000 000
Siège Social : 44 boulevard de Vaugirard - 75757 Paris CEDEX 15

I. Rapport de présentation

Ressource en eau – les zones conchyliques

Il est fait référence au classement sanitaire arrêté en 2013 (p.172). Ce classement a été révisé en 2015 (arrêté préfectoral du 26 août 2015).

Il est indiqué que « *La presqu'île de Rhuys dispose d'un classement favorable sur ce plan* ». Nous souhaitons souligner que les révisions de classement sanitaire intervenues en 2013 et 2015, ne portent pas le constat d'une amélioration globale de la qualité des eaux, malgré le récent reclassement en A d'une zone (Le Diben).

Pour exemple la rivière de Pénérif a été déclassée en C pour la culture des coquillages fouisseurs (groupe 2), ce qui revient à en interdire la production sur cette zone. En outre le maintien du classement en A pour la zone Golfe du Morbihan est fragile.

Les évolutions du classement sanitaire intervenues depuis le précédent SCOT ne témoignent pas d'une reconquête de la qualité des eaux. Malgré les efforts engagés, la sensibilité demeure forte.

Par ailleurs, il convient de compléter les données cultures marines issues de l'Atlas des zones conchyliques : les données des surfaces cultures marines sont partielles. Les bassins de production du Golfe du Morbihan et de la rivière de Pénérif représentent 1350 hectares de concessions et non 427 hectares.

De même les données socio-économiques présentées page 89 peuvent être actualisées : 72 entreprises sont présentes sur le territoire et représentent 223 emplois (2013).

Enfin les cartes de représentation du classement sanitaire des zones de production conchyliques du SCOT (p.173 ss) omettent la zone N° 56.13.1 « Golfe du Morbihan ». Il convient de la rajouter.

Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

Dans notre contribution préalable à l'arrêt, nous avons indiqué que nous nous attendions du SCOT que les hypothèses de développement du territoire soient en adéquation avec la capacité d'accueil du milieu récepteur.

Dans l'Etat Initial de l'Environnement (p.222) les points clés visant à la préservation de la qualité des eaux sont identifiés : compatibilité SAGE / SDAGE, système d'assainissement efficace, assainissements non collectifs performants...

Le schéma des enjeux environnementaux (p.223) identifie à bon escient l'enjeu de préservation de la ressource en eau en lien avec le classement conchylique des zones de production.

Le SCOT vise à « *améliorer la prise en compte des enjeux de la ressource en eau et des réseaux* », et il est annoncé au rapport de présentation que « *le DOO final intègre de façon plus importante les enjeux de la ressource en eau (...) notamment en identifiant les réseaux d'eau comme des points d'appui du développement du territoire, en intensification urbaine ou en continuité de l'existant.* » (P.236)

Analyse des secteurs Natura 2000 susceptibles d'être impactés

Parmi les projets identifiés dans le SCOT est présenté le **projet de Maison de l'Huître** (p.310), sur le secteur de Pencadénic, Tour-du-Parc.

Est évoqué le projet de réhabilitation d'un bâtiment existant, possédant d'ores et déjà un emplacement servant de parking, ainsi qu'une vue aérienne localisant le secteur pressenti.

Le projet de développement et valorisation du tourisme ostréicole en Presqu'île de Rhuys, est encore en phase d'étude et le plan d'action en élaboration. Il peut ainsi apparaître surprenant que le SCOT puisse identifier une localisation précise du projet de Maison de l'Huître, comme de sa configuration physique.

Comme exprimé en réunion du groupe du travail sur le tourisme ostréicole le 22 mars dernier, le CRC estime que le projet de développement du tourisme ostréicole présente un véritable intérêt pour la filière. Cependant, comme acté lors de cette réunion, le projet de Maison de l'Huître n'empiètera pas sur la zone à vocation aquacole, et ne mobilisera pas du bâti à vocation professionnelle. Nous demandons à ce que cette réserve soit expressément formulée au SCOT sur le point relatif au projet de Maison de l'Huître.

Indicateurs de suivi

Considérant son rôle de sentinelle du milieu, l'évolution du classement sanitaire des zones de production conchylique constitue un indicateur pertinent de suivi du critère Eau et Assainissement. Ce classement est révisé de façon périodique.

Nous demandons à ce qu'il soit ajouté aux indicateurs de suivi du SCOT.

II. Le PADD

Conforter le poids de l'aquaculture

Le projet vise à pérenniser l'activité aquacole.

En réponse aux enjeux de la profession, le PADD identifie sous l'objectif de conforter le poids de l'aquaculture (p.24) les actions nécessaires au maintien et au développement de l'activité : la mobilisation des espaces conchylicoles à terre et en mer, et la reconquête de la qualité des eaux.

Nous demandons cependant à ce que le point suivant soit complété, afin de sécuriser le projet de SCOT du point de vue de la loi « littoral » :

« Protéger les sièges des exploitations en interdisant toute évolution vers une vocation non liée à la proximité/valorisation de la mer et/ou de ses ressources, notamment celles concernant une activité innovante »

Il convient sur ce point de renvoyer aux prescriptions de l'article L 121-17 du code de l'urbanisme et à la notion d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Le besoin de foncier d'activités

Concernant le besoin de foncier d'activités (p.29), le PADD identifie l'absence de réserves foncières pour l'ostréiculture à Pencadéniac.

Pour autant, il n'est pas apporté de réponse à cette problématique au point stratégie foncière (p.30). En effet, il est envisagé la création « d'une seule nouvelle zone » à Le Tour du Parc pour accueillir des artisans.

Le PADD affiche pour l'aquaculture la possibilité de développer les surfaces dédiées à l'aquaculture. Il aurait été opportun d'identifier à ce point stratégie foncière la recherche de disponibilités complémentaires pour le futur pour l'accueil d'entreprises aquacoles.

Accessoirement, il convient de corriger au tableau d'analyse des surfaces des zones d'activités (p.29) : 34 entreprises ostréicoles sont présentes sur la commune, et non 15.

La maîtrise des conditions d'accueil des populations

Le SCOT vise en corollaire du développement du territoire, à maîtriser la qualité des rejets de l'assainissement.

Les objectifs de développement du territoire sont conditionnés par les capacités et des solutions d'assainissement adaptées aux besoins, avec un accent particulier sur le suivi et le contrôle de l'assainissement non collectif.

La qualité des eaux du milieu récepteur est ainsi affirmée comme un élément de définition de la capacité d'accueil du territoire, ce qui répond à nos attentes.

III. Document d'Orientations et d'Objectifs

1.2 Orientations de préservation et valorisation des espaces respectivement naturels et agricoles et des paysages.

Nous avons formulé, en amont de l'arrêt, des observations visant au maintien des équilibres existant, et à la nécessité de porter une vision dynamique de la Trame Verte et Bleue. (Prescriptions P 2 à P7, P12, P13)

Nous constatons la bonne prise en compte de ces observations, le DOO préserve ainsi la juste place des activités aquacoles et assure les conditions de son développement.

Espaces marins du SCOT

Nous constatons cependant que le regard porté sur le milieu marin du territoire SCOT porte principalement sa dimension environnementale et son rôle de réservoir de biodiversité, valorisant accessoirement la dimension des économies et des usages.

Il nous aurait semblé opportun que le SCOT :

- Réaffirme, en lien avec le SMVM du Golfe du Morbihan, l'objectif de maintien du potentiel de production en mer (confirmation des zones à vocation prioritaires, maintien des surfaces concédées sur DPM...)
- Interroge les orientations à porter sur l'espace maritime hors périmètre SMVM, pour ce qui est notamment de la rivière de Pénérf.
- Oriente et recherche la mise en cohérence avec les territoires voisins par la mer, à l'échelle Inter-SCOT (SCOTs Vannes Agglo, Arc Sud Bretagne,...). Les communes sont tenues dès maintenant dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme de zoner les espaces maritimes, ce qui appelle nécessairement une

cohérence de choix et de méthodes entre territoires, dont les frontières marines sont par nature mouvantes et invisibles.

1.3 Orientations pour une urbanisation économe en espace et en ressources naturelles

Condition et qualité des extensions urbaines

Prescription P.38 : « Les extensions urbaines seront soumises :

- à la réalisation ou la mise aux normes des réseaux d'eau potable et soit des réseaux d'assainissement, soit de dispositifs d'assainissement individuels ou semi-collectifs ;*
- à la considération attentive de la problématique des eaux pluviales (récupération maximale des eaux de pluies, réseaux séparatifs, réinjection dans les nappes...) ; »*

Cette prescription répond à l'enjeu de reconquête de la qualité des eaux conchyliques.

Il est cependant souhaitable d'en préciser l'objet, nous demandons la reformulation suivante : « à la réalisation ou la mise aux normes des réseaux d'eau potable et soit des réseaux d'assainissement **d'eaux usées**, soit de dispositifs d'assainissement **d'eaux usées** individuels ou semi-collectifs **performant** »

En outre cette prescription ne s'applique qu'aux seules extensions urbaines, sans prendre en compte l'existant : fiabilité des réseaux et performance des ANC existant. Cette question sera d'autant plus prégnante compte tenu de la densification à venir au sein des enveloppes urbaines.

Le rapport de présentation, comme le PADD affichent une prise en compte plus importante de l'enjeu de la ressource en eau. Nous ne trouvons pas au DOO la déclinaison des principes posés au PADD qui conditionnait le développement urbain aux capacités d'assainissement.

En tout état de cause cette prescription nous paraît moins efficace que celle du SCOT en vigueur (cf DOG p.31 : un urbanisme soucieux de la ressource en eau).

Compte tenu de l'enjeu vital de la reconquête de la qualité des eaux pour nos activités, nous avons en contribution sur le projet de DOO présenté des propositions de prescriptions.

2.4 L'optimisation de la localisation des activités économiques

Aquaculture et Pêche

Le SCOT vise à pérenniser l'activité aquicole.

Prescription P45

« Les documents d'urbanisme communaux devront permettre la possibilité d'aménager les zones terrestres dédiées à l'ostréiculture, voire d'en créer de nouvelles. Les accès à la mer devront être maintenus.

Le changement de vocation des sites et bâtiments dédiés aujourd'hui à la pratique de l'ostréiculture comme de ceux dédiés à la pêche n'est pas autorisé. Cependant, il ne pourra intervenir que dans le cas exclusif d'activités nécessitant la proximité de l'eau, hors activités touristiques.

Les communes pourront identifier les espaces dédiés à l'activité aquicole. Pour ce faire, elles pourront réaliser un diagnostic de l'activité aquicole intégré dans leur document d'urbanisme. »

Nous demandons la reformulation suivante :

Les documents d'urbanisme communaux doivent mettre en œuvre les conditions d'urbanisme nécessaires (zonage, règlement, emplacements réservés, etc.) pour permettre le maintien et le développement de l'activité aquicole. Pour ce faire, les communes pourront réaliser un diagnostic de l'activité aquicole.

Les documents d'urbanisme communaux devront permettre la possibilité d'aménager les zones terrestres dédiées à l'aquaculture, voire d'en créer de nouvelles. Les accès à la mer devront être maintenus.

Le changement de vocation des sites et de destination des bâtiments dédiés aujourd'hui à la pratique de l'ostréiculture comme de ceux dédiés à la pêche n'est pas autorisé. Cependant, il ne pourra intervenir que dans le cas exclusif d'activités exigeant la proximité immédiate de l'eau, hors activités touristiques.

Par ailleurs, pour ce qui est de la possibilité de créer de nouvelles zones, ce qui répond à une attente de la profession, nous nous interrogeons sur la compatibilité avec la prescription P13 : *« Dans les documents d'urbanisme communaux, les zonages existants de protection des espaces remarquables seront maintenus sauf les cas, très exceptionnels, dans lesquels ils s'avèreraient erronés. »*

La mobilisation de nouveaux espaces à vocation aquacole, argumentée et justifiée, se fait le plus souvent par prélèvement en frange d'espaces remarquables. La prescription P13 exclut donc cette modalité de création de nouvelles zones, et rend ainsi inopérante cette orientation.

Le SCOT porte l'enjeu de reconquête de la qualité des eaux, qui demeure une priorité, et doit en faire la condition de son développement urbain. En ce sens, nous attendions une déclinaison plus affirmée de cet objectif au Document d'Orientation et d'Objectifs.

Le projet de SCOT a cependant globalement bien retranscrit les enjeux propres au maintien et au développement de l'activité conchylicole. Nous émettons **un avis favorable** sous réserve de la prise en compte des observations présentées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de nos sincères salutations.

Le Président,
Philippe LE GAL

